

Arrêt

n° 159 977 du 14 janvier 2016 dans l'affaire x/ l

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2007 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 15 juillet 2011.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 155 471 du 27 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. WERTZ qui succède à Me A. BELAMRI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume le 2 novembre 2005 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

En septembre 1987, vous quittez le Rwanda pour poursuivre vos études en Ukraine (Ex-URSS). A partir de 1990, en Union Soviétique, vous commencez à soutenir le MRND (Mouvement révolutionnaire national pour la démocratie et le développement) en raison des tentatives d'avancées du FPR (Front patriotique rwandais) au Rwanda. En 1990, avec un groupe d'étudiants rwandais en Union soviétique, vous écrivez une lettre dans le but d'inciter tous les partis politiques rwandais à combattre l'ennemi commun, à savoir les anciens réfugiés tutsis qui tentent de rentrer au Rwanda [sic]. Vous terminez vos études en 1993 et souhaitez à ce moment retourner au Rwanda mais vous en êtes empêché vu l'évolution de la situation au Rwanda. Quand le génocide commence au Rwanda en 1994, vous vous désolidarisez du MRND. Entre 1999 et 2005, alors que vous êtes à Lvov, en Ukraine, vous êtes à plusieurs reprises victime d'actes et de propos racistes lancés à votre égard. Les différentes plaintes que vous déposez auprès des diverses autorités compétentes restent vaines et les représentants de l'autorité eux-mêmes participent aux actes discriminatoires et aux agressions dont vous faites l'objet. En septembre 2001, une délégation ministérielle rwandaise se rend à Kiev dans le but de sensibiliser les anciens étudiants à rentrer au pays où le manque de cadres spécialisés se fait ressentir. Au cours de cette réunion, vous prenez la parole et affirmez que vous ne pouvez pas rentrer étant donné le nombre élevé d'intellectuels hutus qui ont été tués par le régime en place. En 2005, l'accumulation de tous ces événements vécus en Ukraine vous décide à quitter le pays. En juin 2005, vous gagnez la Suède, muni de votre passeport rwandais et d'un visa Schengen (court séjour). Lorsque votre visa court séjour prend fin, vous rentrez volontairement en Ukraine. En octobre 2005, vous êtes agressé par des skin head. Vous perdez votre passeport. Vous décidez de venir en Belgique, considérant qu'un retour au Rwanda n'est pas envisageable dans votre cas eu égard aux positions que vous avez prises contre le régime du

B. Motivation du refus

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est de constater que selon vos propres déclarations lors de votre audition au fond au Commissariat général, de même que suivant l'information en ma possession (versée au dossier administratif), bien que vous déclarez craindre des persécutions de vos autorités nationales (rwandaises), il appert que vous avez demandé et obtenu un passeport rwandais en 1998. Vous ajoutez avoir fait proroger ce passeport en 2003 (audition p.2). Il ressort également de cette même audition que vous avez obtenu un acte de célibat, émis par les autorités communales de Rwerere (audition, p. 5, 6). Le fait de demander de tels documents officiels exclut dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 vis-à-vis de vos autorités nationales ; à l'inverse, le fait que celles-ci vous délivrent lesdits documents exclut dans leur chef une quelconque volonté de vous persécuter. Vos explications selon lesquelles vous auriez obtenu ce document via un ami et l'avez fait renouveler via ce même ami ne sont pas crédibles dans la mesure où vous êtes incapable de donner l'identité complète de cette personne, vous déclarez vous souvenir uniquement de son prénom, Lambert (audition p. 2 ,3). De plus, il est tout à fait invraisemblable que vous puissiez à trois reprises (deux fois pour le passeport et une fois pour l'acte de célibat) obtenir de tels documents officiels.

De plus, selon vos déclarations lors de l'audition en recours urgent au Commissariat général, vous êtes confronté à un problème de racisme de la part de la population mais aussi des autorités. Ainsi par exemple, dès 1999, vous rencontrez des problèmes avec des policiers. En 2000, vous avez des problèmes avec des skinheads et des policiers leur auraient donné raison. En 2004, vous êtes agressé par des skinheads. En janvier 2005, vous êtes agressé par deux policiers (audition, p. 9, 11, 12, 13). Or, il ressort de votre audition devant l'Office des étrangers que vous avez séjourné en Suède de juin à août 2005 (rapport, p. 20). De même, vous déclarez lors de votre audition au fond au Commissariat général avoir gagné la Suède et être volontairement retourné en Ukraine sans avoir introduit de demande d'asile en Suède (audition, p. 7).

Une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution en Ukraine, au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Confronté à cette attitude lors de

l'audition au fond au Commissariat général, vous déclarez que vous ne vouliez pas quittez votre famille et vous ajoutez qu'une connaissance de Tanzanie vous proposait du travail en Ukraine (audition, p. 7). Cette réponse n'est pas satisfaisante, dans la mesure où suivant vos propres déclarations, vous déclarez être victime d'actes de racisme depuis 1999 en Ukraine.

En outre, vous déclarez tant devant les services de l'Office des étrangers (rapport, p. 20), qu'en recours urgent au Commissariat général (audition, p. 14) que dans le questionnaire (p. 12) avoir pris part à une réunion à Kiev, en automne 2001, au cours de laquelle il a été demandé aux anciens étudiants rwandais de rentrer au Rwanda. Par contre, vous situez cette réunion en 2000 lors de votre audition au Commissariat général (audition, p. 7). Cette contradiction a été relevée postérieurement à votre audition, par conséquent, vous n'y avez pas été confronté.

En outre, suivant vos déclarations tant en recours urgent au Commissariat général (audition, p. 13) que lors de l'audition au fond au Commissariat général (audition, p. 11), l'évènement qui vous pousse à fuir l'Ukraine consiste en votre agression du 2 octobre 2005, à Lvov. Vous situez par contre cet évènement devant les services de l'Office des étrangers le 2 novembre 2005 (rapport, p. 20). Cette contradiction ayant été relevée après votre audition au fond, vous n'y avez pas été confronté.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ; votre carte d'identité n'atteste que de votre identité laquelle que n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure, de mêmes que vos attestations de perte de documents, votre Propiska, la composition de ménage, l'acte de mariage, l'acte de naissance de votre enfant. Vos documents scolaires n'attestent nullement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, de même que vos attestations médicales. Les articles que vous déposez n'attestent pas des faits personnels que vous invoquez. Les témoignages de vos cousins, de part leur caractère privé, ne peuvent avoir de valeurs probantes. Les courriers de vos plaintes et l'attestation de la croix rouge ne peuvent remettre en question votre retour volontaire après le séjour en Suède.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- 3.2. Elle conteste les motifs de la décision querellée.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

- 4.1. En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante a produit les documents suivants :
- un témoignage émanant de L.N. daté du 29 avril 2006 accompagné de la copie de sa carte d'identité
- un témoignage daté du 29 avril 2006 émanant de F.L.M. accompagné de la copie de sa carte d'identité
- une attestation de soin de la Croix Rouge rédigée en ukrainien ainsi que deux lettres de plainte rédigées en ukrainien
- un courrier d'un ami du requérant daté de février 007 rédigé en kinyarwanda accompagné de sa traduction
- un article de presse extrait d'un journal ukrainien daté de décembre 2006 accompagné de sa traduction
- un article du quotidien « Le Soir » du 27 décembre 2005 : « Russie : Scènes de racisme ordinaire »
- un article du quotidien « Le Soir » du 4 avril 2006 : « Russie : Les agressions racistes ne cessent de se multiplier»
- un communiqué d'Amnesty International daté du 7 novembre 2006 relatif au droits de l'homme en Ukraine
- un communiqué de Human Rights watch daté du 30 novembre 2005 : « Ukraine : des migrants et des demandeurs d'asile régulièrement maltraités »
- un article de presse extrait du site Internet <u>www.jeuneafrique.com</u> daté du 7 avril 2006 : « Russie : un étudiant sénégalais abattu à Saint-Petersbourg par des racistes »
- une copie de l'acte de naissance de l'enfant du requérant, de l'acte de mariage du requérant et de son document de séjour, tous établis en ukrainien.
- 4.2. A l'audience, la partie requérante produit par le biais d'une note complémentaire les pièces suivantes :
- un rapport d'Amnesty International sur le Rwanda daté de 2014/2015
- une copie du titre de séjour du fils du requérant et de l'épouse du requérant
- un document émanant du site Internet www.fdu-rwanda.org
- un article extrait du site Internet <u>www.lemonde.fr</u> daté du 23 janvier 2014 : « Les assassinats d'opposants rwandais inquiètent les Etats-Unis au plus haut point ».
- 4.3. S'agissant des documents rédigés en ukrainien, le Conseil rappelle l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le conseil du contentieux des étrangers qui stipule que les pièces que les parties veulent faire valoir (...)doivent être accompagnées d'un traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre cers documents en considération.

En conséquence, ces documents ne sont pas pris en considération.

Le témoignage daté du 29 avril 2006 émanant de F.L.M. figurait déjà au dossier administratif. Il ne s'agit dès lors pas d'un élément nouveau. Cette pièce est prise en considération en tant que faisant partie du dossier administratif.

- 4.4. S'agissant des autres pièces, le conseil observe qu'elles sont conformes au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence, le Conseil les prend en considération.
- 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

- 5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).
- 5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.
- 5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 5.5. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués ainsi que sur l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.
- 5.7. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.
- 5.8. En ce que l'acte attaqué observe que le requérant a obtenu un passeport rwandais en 1998 qui a été prorogé en 2003, le Conseil rappelle que le Guide HCR des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Genève, janvier 1992) précise bien que *la possession d'un passeport ne peut pas toujours être utilisée comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire, ni comme une indication de l'absence de crainte.* En l'espèce, le requérant séjourne en dehors du Rwanda depuis 1987 et il a expliqué avoir obtenu ce document par l'intermédiaire d'un compatriote moyennant payement d'une somme d'argent. Des renseignements supplémentaires quant à cet individu sont donnés dans la requête. Au vu de ces observations, le conseil estime que ce motif de la décision attaquée n'est nullement pertinent.
- 5.9. Les contradictions quant aux dates respectivement de la réunion au cours de laquelle il a été demandé aux étudiants rwandais de regagner le pays et de l'agression du requérant à Lvov en 2005 sont minimes et ne peuvent en aucun cas suffire à établir un quelconque manque de crédibilité des propos du requérant quant à ces événements. Par ailleurs, comme le relève la requête, le requérant a déposé une attestation médicale datée du 2 octobre 2005 qui vient corroborer ses dires.
- 5.10. Le motif relatif au retour du requérant en Ukraine suite à son séjour en Suède n'est lui non plus nullement pertinent dès lors que le requérant a exposé qu'il voulait rejoindre sa femme et son fils et que son séjour en Suède était de courte durée dans un cadre professionnel.

5.11. Le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte du profil du requérant qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. En effet, comme le souligne la requête, le requérant est un hutu, il a travaillé comme fonctionnaire au ministère des affaires étrangères en 1987 avant de bénéficier d'une bourse d'études financée par l'Etat rwandais pour suivre un enseignement universitaire en Ukraine de 1987 à 1993. Dès 1990, il s'est affiché comme sympathisant du régime alors en place au Rwanda et a manifesté son opposition aux rebelles. En 2001, lors d'une réunion à Kiev avec une délégation ministérielle rwandaise désireuse d'inciter les anciens étudiants à rentrer au pays, le requérant a pris la parole pour dénoncer les exactions du régime en place et le sort des intellectuels hutus.

Par ailleurs, le requérant est un neveu du colonel Lizinde ancien député à l'assemblée nationale perçu comme un opposant poussé à l'exil et abattu au Kenya en 1996.

De nombreux membres de sa famille sont morts sont dans le cadre de l'attaque des camps de réfugiés rwandais en République démocratique du Congo en 1996 soit en 1998 en raison de leur proximité avec le colonel Lizinde.

Ces différents éléments sont attestés par les témoignages et documents produits par le requérant et ne sont par ailleurs nullement contestés par la partie défenderesse.

5.12. A l'audience, le requérant fait état de sa qualité de membre d'un parti d'opposition en Belgique et les parties apprennent au conseil que la femme et l'enfant du requérant ont introduit une demande d'asile en 2011 et se sont vus reconnaître la qualité de réfugié en 2012.

Ces informations sont elles aussi à prendre en considération dans la cadre du profil spécifique du requérant et de la perception que ses autorités nationales peuvent avoir de lui et des opinions politiques hostiles au pouvoir en place qu'elles peuvent lui imputer.

Sur ce point, il ressort des informations déposées par la partie requérante et plus particulièrement du rapport annuel sur le Rwanda d'Amnesty International que les autorités continuent de mal supporter les critiques, en particulier celles concernant leur bilan en matière des droits humains, qu'elles ont fait des déclarations publiques dans lesquelles elles justifiaient les homicides de dissidents politiques à l'étranger accusés d'avoir trahi le pays et que les rares partis politiques d'opposition autorisés évoluent dans un climat de répression.

- 5.13. En définitive, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
- 5.14. En conséquence, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque comme étant à la base de ses craintes de persécution dans son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.
- 5.15. Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de sa race et de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille seize par :